



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

31 MARS 2012

Affaire suivie par : **Éric ANDRZEJEWSKI – Éric JEAMMET**
Serge SOUMASTRE

2012Ae_008

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Régularisation d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation
de sciage et traitement de bois présentée par la SARL S.E.F.C.
sur le territoire de la commune de Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac (24)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 janvier 2012.

La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la Dordogne a émis un avis le 13 février 2012.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le demandeur est Monsieur CROUZET Didier, gérant de la SARL S.E.F.C, dont le siège social est situé au lieu-dit Teyssonnière, 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC.

II.2 – Capacités techniques et financières

L'usine dispose des moyens de production nécessaires à l'exploitation, qui représente environ 5 000m³ de bois sciés par an.

Les salariés sont formés pour gérer et faire fonctionner l'entreprise.

La société dispose de capacités financières nécessaires à l'exploitation. Le chiffre d'affaires était de 1 220 138 € en 2008.

II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

L'entreprise est implantée sur la commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, au lieu-dit Teyssonnière. Elle emploie 8 personnes.

Créée en 1982 pour l'activité d'exploitation forestière et complétée en 1987 pour la scierie, l'entreprise est spécialisée dans le sciage de troncs de pin, employés dans la fabrication de palettes, chevrons et bois d'œuvre.

La mise en service de l'atelier de traitement du bois permet à la société de proposer une offre plus complète à ses clients.

Les bois proviennent de la région alentour de la scierie ou des Landes, et sont à 90% certifiés PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières).

La puissance des machines installées et la quantité de produit de traitement présent dans l'installation imposent que ces activités fassent l'objet d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La SARL S.E.F.C demande la régularisation administrative de sa situation.

II.4 – Présentation du cadre général de la localisation

Le projet se situe dans une zone rurale, constituée de forêts, champs, et quelques bâtiments, dont 2 habitations situées à moins de 50 mètres.

L'entreprise est implantée à environ 3 kilomètres à l'Ouest du centre de la commune, sur une colline, culminant à 271 mètres d'altitude.

Les terrains supportant de la scierie ont une emprise d'environ 0,5 ha dont 800 m² de surfaces bâties.

Aucune autre activité n'est installée à proximité du site.

L'installation n'est concernée par aucune servitude ou protection au titre des sites ou monuments historiques.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude d'impact comporte notamment l'hydrogéologie locale, les usagers des eaux souterraines et du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Au vu des différentes données, le site n'est pas compris dans un espace naturel remarquable (ZNIEFF, réseau Natura 2000, directive Habitats, arrêté Préfectoraux Habitats, et réserve ou parc naturel).

Le projet n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Le site se trouve notamment dans le périmètre de protection éloignée du forage du Moulin Triquet délimité par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 12 avril 1996, la station de pompage de ce forage de 535 mètres de profondeur se situe à 1,3 km au Sud du site.

Il existe plusieurs captages d'eau potable dans le secteur de la scierie, dont 3 puits de faible profondeur, appartenant à Monsieur Crouzet.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) ;

> Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, il ressort de l'analyse que l'impact des nuisances sonores n'est pas suffisamment traité.

> Cas des espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- Concernant les émissions sonores, l'étude prévoit l'engagement précis pour le pétitionnaire de réaliser les mesures compensatoires (écran végétal) afin de respecter les niveaux sonores maximaux admissibles pour les habitants les plus proches, cependant, ces mesures apparaissent insuffisantes.
- des mesures supplémentaires sont prévues pour compléter le dispositif.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée.

V – Étude de danger

V.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

V.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

V.4 Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

V.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

V.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux; ces enjeux sont faibles.

La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS